



DECISION N° 2024-314

**Représentation en justice de la Commune - Affaire :
M. Abdallah MOUSTACHE c/ Commune de
PERPIGNAN - Requête en annulation auprès du TA
de Montpellier à l'encontre de l'arrêté du 06/04/2023
pris par la Mairie de Perpignan portant sanction
disciplinaire du 3^{ème} groupe, consistant en une
exclusion temporaire de fonctions d'une durée de 2
ans - Instance 2302331-6 - Cx 506-23**

Direction Affaires Juridiques Mutualisée
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les articles L.2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

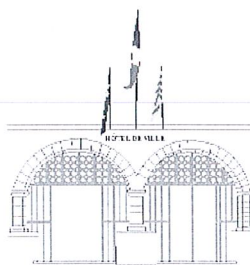
Vu l'arrêté du Maire en date du 09 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint ;

Vu l'article L.2512-5 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que par requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Montpellier le 21 avril 2023 sous le n° 2302331-6, Monsieur Abdallah MOUSTACHE sollicite l'annulation de l'arrêté en date du 06 avril 2023 pris par la Mairie de Perpignan portant sanction disciplinaire du 3^{ème} groupe, consistant en une exclusion temporaire de fonctions d'une durée de deux ans, prenant effet le 1^{er} mai 2023, soit du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2025 inclus, avec une retenue d'un 30^{ème} sur la rémunération ;

Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour assister et représenter la Ville de Perpignan dans ce recours intenté par Monsieur Abdallah MOUSTACHE devant le Tribunal Administratif de Montpellier ;

Considérant que pour permettre une défense commune à l'ensemble des affaires relatives à Monsieur Abdallah MOUSTACHE, le Maire de Perpignan décide de confier au même Cabinet d'Avocats le contentieux susvisé devant le Tribunal Administratif de Montpellier.



DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET - JOUBES, cabinet d'avocats, sis 12, Cours Lazare Escarguel à 66000 PERPIGNAN, est chargée d'assurer la représentation de la Ville de PERPIGNAN dans l'instance n°2302331-6 susvisée ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **0 8 MARS 2024**

ID Télétransmission : 066-216601369- 20240308-188407 - AV-1-1

Accusé reçu le : **0 8 MARS 2024**

Affiché le : **0 8 MARS 2024**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

